



SCOUTISME BENOIS



VÉRIFIÉ
RÉFÉRENTIEL DE QUALITE DE L'OMMS
Bonne Gouvernance
& Meilleures Pratiques du Scoutisme
www.sgs.com/gsat



STATUTS

Juillet 2018

01 BP 2560 COTONOU - BENIN
+229 96 08 90 66 - 97 01 64 68
scoutismebenin@yahoo.fr
www.scoutismebeninois.org

INSTITUTION

STATUTS

Adoptés en Conférence Nationale extraordinaire le 28 Juillet 2018

Design actualisé le 20 Mars 2019

Mission

Le Scoutisme Béninois a pour mission – en partant des valeurs énoncées dans la promesse et la loi scoute – de contribuer à l'éducation des jeunes afin de participer à la construction d'un monde meilleur peuplé de personnes épanouies, prêtes à jouer un rôle constructif dans la société

Vision

D'ici 2023, au Bénin, le Scoutisme sera le principal mouvement éducatif pour les jeunes permettant à 18000 Jeunes de devenir des citoyens actifs capables d'apporter un changement positif au sein de leur communauté à partir des valeurs partagées

Sommaire	2
Préambule	3
TITRE 1 : LE SCOUTISME BENINOIS	4
CHAPITRE 1. DENOMINATION – DUREE – SIEGE	4
CHAPITRE 2. PRINCIPES FONDAMENTAUX.....	4
CHAPITRE 3. ADHESION – MEMBRES.....	6
CHAPITRE 4. DEVISE – LOI – PROMESSE –INSIGNES.....	8
TITRE 2 : ORGANISATION- FONCTIONNEME	12
CHAPITRE 5. STRUCTURES	12
CHAPITRE 6. FONCTIONNEMENT.....	13
CHAPITRE 7. RESSOURCES ANNUELLES	41
CHAPITRE 8. FONDS DE RESERVE	41
CHAPITRE 9. LES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES DU SCOUTISME BENINOIS 42	
CHAPITRE 10. AUTRES DISPOSITIONS	42

Le Scoutisme Béninois est l'unique Association du Scoutisme au Bénin, créé au congrès constitutif de l'unité des anciennes Associations scoutistes et guides du Dahomey, à savoir les Scoutistes et guides du Dahomey, les Eclaireurs et Eclaireuses laïcs du Dahomey et les Eclaireurs et Eclaireuses Unionistes du Dahomey, les 2 et 3 mars 1974.

C'est une Association pour les jeunes, conformément aux dispositions de la loi du 1er Juillet 1901.

Le Scoutisme Béninois est la seule association scoutiste au Bénin reconnue et acceptée par l'OMMS et ses démembrés, autorisée à arborer et utiliser les insignes et logo du Scoutisme Mondial.

Il regroupe des jeunes et des adultes désirant vivre une véritable fraternité scoutiste sur le plan national et sur le plan international par un engagement individuel et dans un esprit d'acceptation réciproque.

Il offre aux jeunes gens et aux jeunes filles l'occasion de s'auto éduquer tant sur le plan physique que civique, moral, intellectuel, spirituel et affectif selon les principes fondamentaux du Scoutisme tel qu'édicté par le fondateur LORD BADEN POWELL, transcendant toutes considérations ethniques, sociales, religieuses et géographiques.

Il se propose de donner par l'encadrement scout un complément utile à l'éducation reçue dans les milieux familial, scolaire et confessionnel avec le souci d'offrir un cadre idéal d'activités saines aux jeunes de notre pays dangereusement sollicités par les actes négatifs que leur inocule le spectacle désolant de la vie quotidienne.

Convaincus de la disponibilité des jeunes à vivre un idéal humain de justice et de fraternité,

Conscients de l'heureux impact de la formation scoutiste sur les jeunes.

Nous, Membres du Scoutisme Béninois, réunis en Conférence Nationale Extraordinaire les 27 et 28 juillet 2018 à Djassin (Porto-Novo), décidons de modifier nos statuts comme suit :

TITRE 1. LE SCOUTISME BENINOIS

CHAPITRE 1. DENOMINATION – DUREE – SIEGE

Article 1: DENOMINATION

Il est créé en République du Bénin, en vertu des dispositions légales en vigueur et des présents statuts, une association d'éducation de jeunes, dénommée : SCOUTISME BENINOIS en abrégé S.B.

Le Scoutisme Béninois est une Association à but non lucratif, non politique, reconnue d'utilité publique et sa juridiction s'étend sur toute l'étendue du territoire national.

Le Scoutisme Béninois est membre de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout (OMMS).

Article 2: DUREE – SIEGE

La durée du Scoutisme Béninois est illimitée. Son siège est à Djassin (Porto-Novo), mais peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de la Conférence Nationale.

CHAPITRE 2. PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 3: DEFINITION

Le mouvement scout est défini comme étant un mouvement éducatif pour les jeunes, fondé sur le volontariat ; c'est un mouvement à caractère non politique ouvert à tous, sans distinction d'origine, de race, ni de croyance conformément aux buts, principes et méthodes tels qu'ils ont été conçus par le fondateur.

Article 4: BUT

Le scoutisme béninois a pour but :

- 4.1. de réaliser le développement intégral de ses membres sur les plans physique, moral, intellectuel, spirituel, social et affectif dans un esprit de fraternité selon les méthodes et principes du Scoutisme Mondial ;
- 4.2. d'adapter ses activités au contexte béninois dans le cadre du développement de la nation et sur les bases de la méthode du scoutisme en vue d'éveiller chez les jeunes la conscience patriotique et l'esprit de responsabilité ;
- 4.3. de mettre à la disposition des jeunes béninois, aussi bien en zones urbaines qu'en zones rurales des centres d'animation et de formation ;

- 4.4. de promouvoir des relations amicales avec d'autres associations nationales et internationales, ayant les mêmes idéaux, dans le respect de la personne humaine, des options et d'autres intérêts réciproques ;
- 4.5. de former des citoyens conscients des problèmes de leur temps et soucieux de contribuer à leur résolution.

Article 5: LES PRINCIPES

Le Scoutisme Béninois, en tant qu'Association Scoute a adopté les principes du Scoutisme Mondial à savoir :

- 5.1. **Devoir envers Dieu** : Un scout est un croyant, adhère à des principes spirituels, reste fidèle à la religion qui les exprime et accepte les devoirs qui en découlent.
- 5.2. **Devoir envers Autrui** : Le scout est loyal envers son pays dans la perspective de la promotion de la paix, de la compréhension et de la coopération sur le plan local, national et international.
- 5.3. **Devoir envers Soi-même** : Le Scout doit travailler à se prendre en charge, à jouer un rôle actif dans son éducation, dans la transformation de sa vie.

Article 6: METHODE

La méthode scoute est un système essentiel pour la réalisation de la proposition éducative du mouvement scout. Elle est définie comme un système d'auto-éducation progressive. C'est une méthode fondée sur l'interaction d'éléments d'égale importance fonctionnant comme un système cohérent, et dont la mise en œuvre, d'une manière simultanée et équilibrée, donne au Scoutisme son caractère unique.

La méthode scoute est un aspect fondamental du Scoutisme et s'exprime à travers les éléments suivants :

- La Promesse et la Loi scout : un engagement personnel volontaire sur un ensemble de valeurs partagées, qui est la base de tout ce qu'un scout fait et souhaite être. La Promesse et la Loi sont au centre de la méthode scoute.
- L'apprentissage par l'action : l'utilisation d'actions concrètes (expériences de vie réelles) et de réflexion(s) pour faciliter l'apprentissage et le développement continu,
- La progression personnelle : un parcours d'apprentissage progressif fondé sur la motivation personnelle et le défi qu'un individu se donne à lui-même pour se développer continuellement, à travers une grande variété d'opportunités éducatives.

- Le système des équipes : l'utilisation de petites équipes comme moyen de participer à un apprentissage collaboratif, dans le but de développer un travail d'équipe efficace, des compétences interpersonnelles, l'aptitude au leadership et la construction d'un sentiment de responsabilité et d'appartenance.
- Le soutien adulte : les adultes jouent un rôle de facilitation et de soutien vis-à-vis des jeunes pour créer des opportunités d'apprentissage, et pour transformer ces opportunités en expériences significatives à travers une culture de partenariat.
- Le cadre symbolique : une structure unificatrice de thèmes et de symboles pour faciliter l'apprentissage et le développement d'une identité spécifique en tant que scout,
- La nature : des opportunités d'apprentissage en plein air qui favorisent une meilleure compréhension de - et une meilleure relation à - l'environnement au sens large
- L'engagement dans la communauté : une découverte active des communautés et du vaste monde en vue d'un engagement favorisant une meilleure reconnaissance et compréhension entre les personnes.

CHAPITRE 3. ADHESION – MEMBRES

Article 7: ADHESION

L'adhésion est basée sur :

- le volontariat ;
- l'autorisation des parents par une attestation (pour les mineurs) ;
- le paiement de la cotisation annuelle et l'établissement de la carte de membre
- le libre engagement
- l'acceptation des statuts du Scoutisme Béninois et du Règlement Intérieur.

Le membre s'engage donc à respecter en toute circonstance les dispositions réglementaires et toutes les décisions prises régulièrement par les organes statutaires Béninois et s'abstenir de toute activité pouvant lui porter préjudice.

Les adhérents peuvent se constituer en unités partout où le besoin se fait sentir. Il revient au chef d'unité d'en informer les responsables scouts hiérarchiques pour autorisation ou entérinement.

Article 8: MEMBRES

Le Scoutisme Béninois comprend des membres actifs, des fonctionnaires, des membres bienfaiteurs, des sympathisants, des aînés et des membres d'honneur.

Sont membres actifs les jeunes qui reçoivent l'éducation scout dans les unités ; les cadres chargés de ladite éducation, de la formation au sein de l'association et ceux qui s'occupent de la gestion des territoires scouts ; les aînés chargés de transmettre la tradition scout, de prodiguer des conseils, d'enthousiasmer et de diriger les jeunes scouts et leurs encadreurs.

Tout membre actif doit payer sa cotisation annuelle au plus tard le 31 janvier de l'année en cours et établir sa carte de membre.

Sont fonctionnaires du Scoutisme Béninois, toutes personnes exerçant une fonction rémunérée pour le compte de l'Association.

Ils peuvent être scouts ou non. Les non scouts dès leur entrée en fonction doivent se conformer aux conditions de membres actifs.

Les bienfaiteurs du Scoutisme Béninois sont toutes personnes physiques ou morales, qui adhèrent aux principes du Scoutisme et qui acceptent d'apporter à l'Association leur appui matériel, financier.

Les membres sympathisants sont des personnes qui optent pour l'idéal scout et qui, sans être membres, peuvent adhérer à une activité déterminée, organisée par le mouvement.

Les aînés sont des scouts adultes actifs ou non ayant acquis des expériences et pouvant apporter leur contribution au développement de l'association au niveau local, régional ou national. Toutefois, pour bénéficier de tous les privilèges de scout actif, ils doivent s'acquitter de leur cotisation annuelle.

Les membres d'honneur sont cooptés par le Conseil National sur la base des aides portées au Scoutisme Béninois pour son développement.

Article 9: Les membres du Scoutisme Béninois, filles/femmes et garçons/hommes, suivent un programme éducatif et une formation identique. Des activités particulières sont proposées aux filles/femmes. Des programmes spécifiques prennent également en compte des aspects liés au genre.

Article 10: Les jeunes dans l'Association (garçons et filles) sont organisés selon leur âge, dans quatre différentes sections appelées « Branches » et qui sont divisées en unités :

- 10.1. La meute peut être mixte ; les activités peuvent être donc mixtes ; l'unité est composée de 4 sixaines de 6 jeunes.
- 10.2. La troupe ne doit jamais être mixte. Le Chef de troupe s'occupe exclusivement de l'unité masculine et la cheftaine de troupe s'occupe de l'unité féminine. Cependant la cheftaine peut s'occuper d'une unité masculine. L'unité est composée de quatre patrouilles de 6 à 8 jeunes.

- 10.3. La Légion est composée de quatre patrouilles de 6 à 8 membres. Les unités sont semi mixtes c'est-à-dire que dans la Légion, il existe des filles et des garçons mais les patrouilles sont, soit exclusivement composées de filles, soit exclusivement composés de garçons.
- 10.4. Le clan peut être mixte et est divisé en trois équipes de six membres. Les équipes ne sont pas permanentes, elles ne se forment que pour une entreprise donnée.
- 10.5. Les jeunes au sein des unités sont en effet répartis selon leur âge de la façon suivante :
- 6 ans à 10 ans = Meute (sixaines)
 - 11 ans à 15 ans = Troupe (patrouilles)
 - 16 ans à 19 ans = Légion (patrouilles)
 - 20 ans à 23 ans = Clan (équipes)

CHAPITRE 4. DEVISE – LOI – PROMESSE – INSIGNES

Article 11: LA DEVISE

La devise du Scoutisme Béninois est :

- Branche jaune (à la Meute) : De notre mieux
- Branche verte (à la Troupe) : Toujours prêt
- Branche orange (à la légion) : Toujours engagé
- Branche rouge (au Clan) : Servir

Article 12: LA LOI

La loi scoute est spécifique à chaque branche :

12.1. Première branche

Le louveteau/ la louvette est toujours propre

Le louveteau/ la louvette est toujours gai

Le louveteau/ la louvette dit toujours vrai

Le louveteau/ la louvette cherche à faire plaisir aux autres.

Le louveteau/ la louvette obéit aux maitre-mots.

12.2. Deuxième branche

L'éclaireur/ l'éclaireuse n'a qu'une parole

L'éclaireur/ l'éclaireuse est loyal (e)

L'éclaireur/ l'éclaireuse est utile aux autres et leur vient en aide

L'éclaireur/ l'éclaireuse est l'ami de tous et respect les convictions des autres

L'éclaireur/ l'éclaireuse est courtois (e) et sait obéir

L'éclaireur/ l'éclaireuse découvre la nature et la protège

L'éclaireur/ l'éclaireuse est toujours de bonne humeur

L'éclaireur/ l'éclaireuse est travailleur (euse), économe et respectueux (euse) du bien d'autrui.

L'éclaireur/ l'éclaireuse est propre dans son corps, ses pensées, ses paroles et ses actes.

L'éclaireur/ l'éclaireuse est civiquement conscient (e) et sert les intérêts de sa Patrie.

12.3. Troisième branche

Le Leader est responsable

Le Leader est un homme ou une femme d'action

Le Leader respecte ses engagements

Le Leader respecte son corps

Le Leader respecte autrui

Le Leader découvre la nature et la protège

Le Leader manifeste sa foi dans tous ses actes

12.4. Quatrième branche

Le routier/ la guide est un homme / une femme d'honneur

Le routier / la guide est un homme / une femme de caractère

Le routier / la guide a le sens de la responsabilité et de l'initiative

Le routier / la guide place l'intérêt général avant l'intérêt particulier

Le routier / la guide s'informe et lutte pour un monde plus humain

Article 13: LA PROMESSE

Pour devenir membre du Scoutisme Béninois, autorisé à porter les divers attributs, le nouvel adhérent, après une période d'observation et de mise en condition (aspirant) doit faire une promesse et s'engager à respecter les principes du Scoutisme.

Textes de promesse

13.1. Première Branche

Sur mon honneur et avec l'aide de Dieu, je promets de faire de mon mieux pour :

Aimer Dieu et mon prochain,

Créer la joie autour de moi,

Et observer la loi de la Meute.

13.2. Deuxième Branche

Sur mon honneur, avec l'aide de Dieu, je m'engage :

A faire de mon mieux pour servir mon pays,
Aider mon prochain en toutes circonstances,
Et observer la loi scoute.

13.3. Troisième branche

Sur mon honneur et avec l'aide de DIEU, je m'engage :

A rendre service en toutes occasions,
A être utile à mon pays,
Et à observer la loi de la légion.

13.4. Quatrième Branche

Sur mon honneur et avec l'aide de Dieu, je m'engage :

A œuvrer pour le bonheur de tous les hommes,
A me mettre au service de mon pays,
A observer la loi du clan.

Article 14: Le Scoutisme Béninois est la seule association membre de l'OMMS au Bénin. En tant que tel, il utilise les attributs de l'organisation mondiale et a le devoir de les défendre sur toute l'étendue du territoire béninois. Il produit également ses propres attributs et les protège.

Nul, en dehors du commissariat général du scoutisme béninois, ne peut, ni produire, ni commercialiser, ni stocker sans au préalable demander et obtenir l'autorisation du Scoutisme Béninois.

Seuls les membres actifs utilisent les attributs de l'OMMS et du scoutisme béninois.

Article 15: LE LOGO DU SCOUTISME BENINOIS

Le logo du Scoutisme Béninois est constitué de deux mains ouvertes supportant deux autres mains jointes d'où émerge un palmier surmonté par un rameau en forme de pointe.

Les deux mains ouvertes à partir des poignées signifient que le Scoutisme Béninois est ouvert à toutes et tous sans distinction aucune. Les deux mains jointes confondues à la base avec les précédentes matérialisent le principe de spiritualité.

De ces mains, émerge un palmier qui matérialise l'engagement du Scoutisme Béninois au développement national (le palmier étant le premier symbole de richesse du Bénin). Ce palmier porte de part et d'autre, trois palmes qui rappellent les trois principes du Scoutisme (spirituel, social et individuel). Le rameau du palmier matérialise l'orientation.

La pointe du palmier ainsi que les étoiles à cinq branches nous rappellent que le scout doit montrer la voie aux autres et être un modèle, un exemple.

Les deux étoiles à cinq branches chacune, placées sous les palmes inférieures symbolisent la loi et la promesse du scout d'une part, et les dix articles de la loi scout originelle d'autre part.

La corde de l'emblème avec un nœud plat sur ses brins, à la base matérialise le lien et la fraternité entre tous les scouts du Bénin. Le tout repose sur l'inscription "SCOUTISME BENINOIS" en lettres majuscules, dont la distance entre les deux extrémités n'excède le diamètre du cercle.

Le logo est blanc sur fond bleu foncé.

L'enregistrement des présents statuts au niveau de l'administration béninoise confère au logo du Scoutisme Béninois ci-dessus présenté une protection officielle.

Les caractéristiques techniques sont telles que définies dans la charte graphique du scoutisme Béninois

Article 16: Outre les insignes nationaux, les membres du Scoutisme Béninois arborent à la poche gauche de leur tenue, l'insigne mondial du Scoutisme, et celui de la région Afrique au-dessus de la poche gauche.

Ils sont également autorisés à porter des insignes de fonction, de brevet, des badges, ou insignes de séminaires ou camps auxquels ils auraient participé.

Article 17: Les tenues scout (tenues de camp, tenue d'apparat) sont précisées dans le règlement intérieur.

TITRE 2. ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 5. STRUCTURES

Article 18: L'organisation du Scoutisme Béninois comprend

18.1. Niveau National

- La Conférence Nationale ;
- Le Conseil National ;
- Le Comité National ;
- Le Commissariat Général,
- La Direction exécutive ;
- Le Forum National des Jeunes ;
- Le Comité National des Jeunes conseillers ;
- Le Conseil National des Aînés ;
- Le Conseil National des Bienfaiteurs.

18.2. Niveau régional

- La Conférence Régionale ;
- Le Conseil Régional ;
- Le Comité Régional
- Le Commissariat Scout De Région ;
- Le Forum Régional des Jeunes ;
- Le Comité Régional des Jeunes conseillers ;
- Le Conseil Régional des Aînés ;
- Le Conseil Régional des Bienfaiteurs

18.3. Niveau du district

- La Conférence de District Scout
- Le Conseil de District Scout
- Le Comité de District
- Le Commissariat de District Scout
- Le Conseil de District des Aînés
- Le Conseil de District des Bienfaiteurs

18.4. Niveau du groupe scout

- La Conférence du Groupe,
- Le Comité de Gestion ;
- Le Bureau de Groupe ;
- Le Conseil des Bienfaiteurs du Groupe.

CHAPITRE 6. FONCTIONNEMENT

6.1. AU NIVEAU NATIONAL

LA CONFERENCE NATIONALE

Article 19: La conférence nationale est l'instance suprême du Scoutisme Béninois. Elle se tient tous les trois ans en session ordinaire. Elle est l'organe de décision du Scoutisme Béninois.

Toutefois, elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Commissaire Général, du président du comité National ou à la demande des 2/3 des membres du conseil national. Elle regroupe :

- Les membres du commissariat général ;
- Les anciens Commissaires Généraux ;
- Les anciens présidents du comité national ;
- Les membres du Comité National ;
- Deux (2) membres du Conseil National des Bienfaiteurs ;
- Les membres du commissariat régional et cinq (5) membres actifs (Président du comité régional, un jeune de moins de 30 ans, un membre du Comité des aînés de la région et deux CDS dont les districts ont versé le plus de cotisation au cours des trois dernières années) ;
- Deux (2) membres du conseil national des aînés ;
- Les directeurs de centre ;
- Les responsables nationaux de branche ;
- Le président et le secrétaire du comité national des jeunes conseillers ou leur représentant ;
- Deux (2) membres de la direction exécutive dont le Directeur Exécutif à titre d'observateurs

Tous les délégués à la conférence ont droit de vote sauf les membres du conseil national des bienfaiteurs, les directeurs de centre, les responsables nationaux de branche et les représentants du comité des Jeunes conseillers pour l'élection de responsables.

Les membres du Commissariat Général sont exempts de droit de vote en ce qui concerne les rapports de leur gestion.

Tout délégué à la conférence nationale doit avoir au moins 18 ans et être en règle vis-à-vis de l'Association.

Article 20: La Conférence Nationale a le pouvoir de :

- Evaluer et apprécier les rapports moral et financier et d'activités du Commissaire Général ;
- Examiner et apprécier le niveau du Scoutisme sur le plan national en vue de le renforcer et d'en favoriser le développement ;
- Fixer de nouveaux objectifs pour l'Association et approuver des grandes lignes du programme d'activités des trois années à venir ;
- Examiner la politique financière du Scoutisme Béninois ;
- Elire les membres du Comité National ;
- Elire le ou la Commissaire Général (e) ;
- Elire deux vérificateurs de comptes ;
- Avaliser l'équipe nationale présentée par le Commissaire Général ;
- La Conférence peut rejeter un ou plusieurs membres de l'équipe proposée par le Commissaire Général. Ce dernier devra alors présenter d'autres candidats ;
- Modifier les statuts à la demande des 2/3 de ses membres effectifs.

Article 21: Pour siéger valablement, la Conférence Nationale doit réunir les 2/3 au moins des délégués de régions en activité, du Comité National, du Commissariat Général.

Si le quorum n'est pas atteint à une première convocation, le président du Comité National convoque dans un délai de 30 jours la conférence avec le même ordre du jour. L'assemblée siège valablement quel que soit le nombre de membres présents ; les décisions à cette conférence sont prises au 2/3 des membres délégués présents si le quorum n'est toujours pas atteint.

La Conférence Nationale prend ses décisions à main levée ou au scrutin secret à la majorité simple des membres présents. En cas de parité de voix, le vote est repris une fois. Si la parité persiste, la voix du président du Comité National est prépondérante.

Pour l'élection du Commissaire Général, la délibération est faite au scrutin secret. Toutefois en cas de nécessité, certaines décisions peuvent être prises au scrutin secret sur proposition d'au moins 1/3 des délégués présents à la conférence.

Chaque délégué dispose d'une voix et ne peut voter pour un autre que sur présentation d'une procuration dûment légalisée et la photocopie de la carte de membre ou des reçus de cotisation annuelle.

Pour être éligible à la Conférence Nationale, on doit être un responsable scout âgé d'au moins 18 ans, avoir sa carte de membre, être à jour de toutes ses cotisations, au moins de celles des trois dernières années et se conformer au code électoral.

Article 22: Le Conseil National est l'organe de décisions entre deux conférences Nationales.

Il est le Conseil d'Administration du Scoutisme Béninois. Il est composé de :

- Les six (06) membres du Comité National ;
- Quatre (04) délégués par région dont au moins une femme (le CSR ou son représentant, le président du comité régional ou son représentant, un jeune de moins de 30 ans et un cadre en activité) ;
- Deux (02) membres du conseil des aînés ;
- Le président du comité national des jeunes conseillers ou son représentant ;
- Le Commissaire Général ;
- Les six (6) présidents des commissions techniques nationales ;
- Le Directeur Exécutif à titre d'observateur

Les présidents des commissions techniques nationales, le commissaire général, le Directeur Exécutif et le président du comité national des jeunes conseillers n'ont pas droit de vote.

Article 23: Pour siéger valablement, le Conseil National doit réunir les 2/3 au moins des membres ayant droit de vote.

Si le quorum n'est pas atteint à une première convocation, le président du comité National convoque dans un délai de 30 jours le conseil avec le même ordre du jour. L'assemblée siège valablement quel que soit le nombre de membres présents ; les décisions à ce conseil sont prises au 2/3 des membres délégués présents si le quorum n'est toujours pas atteint.

Le conseil national prend ses décisions à main levée à la majorité simple des membres présents. En cas de parité de voix, le vote est repris une fois. Si la parité persiste, la voix du président du comité est prépondérante. Toutefois en cas de nécessité, certaines décisions peuvent être prises au scrutin secret sur proposition d'au moins 1/3 des délégués présent au conseil.

Article 24: Le Conseil National a pour attributions de :

- Examiner et adopter les stratégies de développement de l'association ;
- Planifier et suivre l'exécution de toutes les décisions prises par la Conférence Nationale ;
- Représenter la Conférence Nationale entre deux sessions de celle-ci ;

- Prendre au nom de la conférence nationale, des décisions qui ne peuvent pas attendre la prochaine réunion d'une Conférence Nationale ;
- Examiner et adopter le programme d'activités et le budget annuel proposés par le Commissariat Général ;
- Régler les questions urgentes qui lui sont soumises par le Commissariat Général ;
- Appuyer le Commissariat Général dans la mise en œuvre des décisions de la Conférence Nationale ;
- Etudier l'opportunité d'une Conférence Nationale extraordinaire, en fixer la date et le lieu, arrêter l'ordre du jour puis décider de son organisation ;
- Examiner et adopter les rapports d'activité et financier annuel du Comité National

Le Conseil National se réunit en session ordinaire tous les ans. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur la demande des 2/3 des membres ou à la demande du Commissaire Général ou du Président du Comité National.

LE COMITE NATIONAL

Article 25: COMPOSITION DU COMITE NATIONAL (CN)

Le comité National est composé de six (06) membres élus plus le commissaire général. Ils sont élus, dont au moins une femme et un jeune de moins de 30 ans :

- Le président ;
- Le vice-président ;
- Conseiller aux ressources adultes ;
- Conseiller au programme des jeunes ;
- Conseiller à la communication ;
- Conseiller aux finances ;
- Le Commissaire Général.

Les membres du comité national élus ont un mandat de trois (3) ans renouvelables une fois. Les membres du comité national sont tous élus et constituent en conclave le bureau. Le renouvellement du bureau se fait de moitié, soit trois (03) de ses membres. Les attributions des membres du Comité National sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 26: Au début de l'exercice du mandat, les membres du comité élaborent et adoptent leur code de fonctionnement.

Article 27:

27.1. Le Comité National est l'organe de supervision et de suivi des actions du Commissariat Général.

27.2. Il est le bureau du conseil d'administration du Scoutisme Béninois. A cet effet,

- Il est garant du respect des textes du SB ;
- Il veille à l'exécution et aux respects des décisions de la Conférence Nationale et du Conseil National ;
- Il discute les projets de budget annuel avec le commissariat général avant de les soumettre aux assises pour approbation ;
- Il participe activement à la mobilisation de ressources, de par leurs relations, leur personnalité ou de par leur position dans la sphère politico-administrative pour faire tourner l'association ;
- Il préside toutes les assises statutaires du Scoutisme Béninois et rend disponible le rapport dans un délai de 15 jours ;
- Il valide toutes vacances de poste au niveau du Commissariat Général et autorise le Commissaire Général à pourvoir à ce poste ;
- Il désigne des auditeurs externes pour l'audit des comptes annuels de l'association et fait rapport à la Conférence Nationale ;
- Il organise les Conférences Nationales et les conseils (ordre du jour, date et lieu) ;
- Il s'assure de l'expédition des documents préparatoires vers toutes les structures deux semaines avant ;
- Il reçoit et analyse les candidatures au poste de Commissariat Général et les publie ainsi que les textes électoraux un mois au moins avant la conférence Nationale ;
- Il examine toutes sortes de recours dans un délai de deux mois. Et ses décisions sont exécutoires ;
- Il évalue le commissaire général une fois l'an ;

Le Comité National peut demander la suspension des fonctions d'un membre du commissariat Général en cas de mauvaise gestion des ressources de l'association. En cas de refus du Commissaire Général, il demande l'arbitrage du conseil national.

Article 28: Le Comité National se réunit en session ordinaire une fois tous les trois (03) mois. Il siège valablement en présence physique de 4 sur 7 de ses membres dont le

commissaire général ou son représentant. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, la session est reportée au plus à un mois plus tard et se tient quel que soit le quorum.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Les réunions du Comité National se convoquent 15 jours au moins à l'avance obligatoirement avec envoi de l'ordre du jour et des documents à étudier.

Article 29: En cas de nécessité, les réunions extraordinaires sont convoquées par le Président ou à la demande de quatre (04) membres au moins ou sur demande du commissaire général.

Article 30: En cas de faute grave prévue au règlement intérieur ou en cas de malversations ou d'incapacité d'un ou plusieurs membres du commissariat général, le Comité National se réunit en session extraordinaire pour démettre le mis en cause et pourvoir provisoirement à son remplacement, jusqu'à la prochaine assise statutaire. En ce qui concerne le Commissaire Général, son remplacement est assuré conformément à l'article 39 des présents statuts.

Les autres membres du Comité national sont soumis aux dispositions en vigueur dans le règlement intérieur.

Article 31: PROFIL IDEAL DES MEMBRES DU COMITE NATIONAL

Pour être éligible au Comité National, il faut :

- Ne pas être membre d'un organe exécutif du Scoutisme Béninois ;
- Avoir fait ses preuves dans les commissariats régionaux, nationaux ou commissions techniques ;
- Être à un poste de responsabilité administrative ou politique serait un atout ;
- Avoir des capacités de mobilisation de ressources pour l'association ;

LE COMMISSARIAT GENERAL

Article 32: Le commissariat Général est l'organe exécutif de l'Association.

Le Commissaire Général en est le premier responsable. Il est élu pour un mandat de trois ans renouvelables une (1) fois.

Le Commissariat Général est composé de onze (11) membres proposés par le Commissaire Général, dont au moins une femme et un jeune de moins de 30 ans, et appréciés par la Conférence Nationale si elle est en session ou par le Conseil National entre deux (02) sessions de celle-ci.

Il comprend :

- Commissaire Général ;
- Commissaire Général Adjoint chargé de l'Administration ;
- Commissaire International ;
- Commissaire National chargé du Programme des jeunes ;
- Commissaire National chargé des Ressources Adultes ;
- Commissaire National chargé de la Promotion du Genre ;
- Commissaire National chargé du Développement Communautaire et de l'Auto-emploi des Jeunes ;
- Commissaire National chargé de la Communication et du Marketing ;
- Commissaire National chargé des Finances et du Patrimoine ;
- Commissaire National Adjoint chargé des Finances et du Patrimoine ;
- Commissaire National chargé de la spiritualité.

Les membres du commissariat général ont un mandat d'un (1) an renouvelable.

Les attributions des membres du commissariat général sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Les membres du commissariat général ont un mandat d'un (1) an renouvelable. Le renouvellement du bureau se fait aux deux tiers au plus.

Article 33: Le Commissariat Général se réunit en session ordinaire une fois tous les deux (02) mois.

Il siège valablement en présence physique de 7 sur 11 de ses membres. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, la session est reportée au plus à un mois plus tard et se tient quel que soit le quorum.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Commissaire Général est prépondérante.

Les réunions du Commissariat Général se convoquent 15 jours au moins à l'avance obligatoirement avec envoi de l'ordre du jour et des documents à étudier.

Article 34: En cas de nécessité, les réunions extraordinaires sont convoquées par le Commissaire Général ou à la demande de sept (07) membres au moins.

Article 35: Le Commissaire Général est l'ordonnateur du budget du Scoutisme Béninois. Il est cosignataire avec le Commissaire National chargé des Finances et du Patrimoine de tous les effets de retraits de fonds à opérer sur les Comptes de l'Association. Il assure le secrétariat du comité National.

Article 36: Le Commissaire Général s'occupe des affaires courantes du Scoutisme Béninois.

Il est chargé de :

- Appliquer et Faire appliquer les décisions de la Conférence Nationale, du conseil National et du comité National ;
- Préparer avec le Comité National les assises de la Conférence Nationale et du Conseil National ;
- Elaborer les documents préparatoires de la Conférence Nationale, du Conseil National et du Comité National ;
- Assurer le bon fonctionnement des équipes techniques ;

Article 37: Le Commissaire Général est responsable du Scoutisme Béninois devant l'Etat, les partenaires, les institutions etc. Seul, il peut ester en justice au nom du Scoutisme Béninois. Il répond de la vie de l'Association et de la coordination de toutes les activités.

Article 38: Le Commissaire Général répond du Scoutisme Béninois sur le plan international à travers le Commissaire International. Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Commissariat Général pour le représenter sur le plan national ou international.

Toutes relations avec les autres Associations passent par son contrôle.

Il prépare et dirige les réunions de l'équipe nationale. Il prépare les assises de la Conférence Nationale et du Conseil National.

Chef de l'exécutif du Scoutisme Béninois, il a notamment pour mission d'assurer sa renommée, son expansion, son animation et son administration. Ses autres attributions sont précisées au Règlement Intérieur. En cas d'incapacité ou d'empêchement objectivement constaté du Commissaire Général à moins d'un an de la fin du mandat en cours, ses fonctions sont automatiquement assurées par le ou la Commissaire Général(e) Adjoint(e) chargé(e) de l'administration qui termine ledit mandat. Dans le cas contraire, une Conférence Nationale extraordinaire sera convoquée dans les trois mois à compter de la date du constat d'incapacité par le Bureau du Conseil National afin de procéder à l'élection d'un nouveau Commissaire Général pour achever le mandat en cours sans perturber le mandat des structures décentralisées.

Article 39: Pour occuper un poste de Commissaire Général ou du Commissaire Général Adjoint chargé de l'Administration ou de Commissaire National chargé des Finances et du patrimoine, il faut :

- avoir 25 ans au moins ;
- avoir un revenu régulier dument constate ;
- jouir de la plénitude de ses droits civiques ;

- se conformer en outre aux dispositions du Code Electoral et de la Politique de Gestion des Ressources Adultes.

Article 40:

- 40.1. Pour être membre d'un organe exécutif national, il faut cesser d'être au comité national ou cesser d'être un vérificateur de compte depuis au moins trois (3) ans.
- 40.2. Les membres salariés de la Direction exécutive peuvent postuler à diverses responsabilités au plan national, régional ou local dans les conditions ci-après :
 - être en fin de contrat ;
 - démissionner de leur poste au moment du lancement de l'appel à candidature ;
 - n'avoir pas subi une sanction administrative (suspensions temporaires, blâme) pendant les douze derniers mois.

Article 41: Les fonctions des responsables exerçant dans les différentes structures du Scoutisme Béninois, à l'exception de la Direction Exécutive, sont bénévoles.

Article 42: Les Commissaires Nationaux suivants sont tenus de former et d'animer une commission technique de 04 membres au moins :

- Commissaire général adjoint chargé de l'administration ;
- Commissaire national chargé du programme des jeunes ;
- Commissaire national chargé des ressources adultes ;
- Commissaire international ;
- Commissaire national chargé des finances et du patrimoine ;
- Commissaire national chargé de la communication et du marketing

Toutes les commissions se composent d'au moins une femme et d'un jeune de moins de 30 ans.

Les réunions des commissions techniques se tiennent une fois tous les deux (02) mois.

Les membres des commissions techniques ont un mandat de (03) ans renouvelables. Toutefois, un commissaire national nommé au cours du mandat du Commissaire Général, pourrait renouveler les membres de sa commission technique. Le cas échéant, il ne peut renouveler que de moitié.

LA DIRECTION EXECUTIVE

Article 43: La Direction Exécutive est l'organe technique en charge de la mise en œuvre du programme d'activités sous la direction du Commissaire Général. Elle rend compte de ses activités au Bureau National. La Direction Exécutive (DE) est l'organe de mise en exécution des plans d'orientations fixés par le Commissariat Général sous lequel elle est placée.

La Direction Exécutive assure le fonctionnement au quotidien des activités du Scoutisme Béninois sous la direction du Directeur Exécutif.

La Direction Exécutive est constituée du Comité de Direction et d'un personnel, tous recrutés suivant les besoins du Scoutisme Béninois ;

Le Comité de Direction est composé du Directeur Exécutif et des responsables des services.

Le cahier de charge du directeur exécutif est précisé dans le manuel de procédure et de gestion financière et ses attributions dans le règlement intérieur

LE CONSEIL NATIONAL DES BIENFAITEURS

Article 44: Le Conseil National des Bienfaiteurs est composé de :

- Deux (2) représentants des bienfaiteurs du bureau national ;
- Deux (2) représentants des bienfaiteurs de chaque région ;
- Le Commissaire Général, le Commissaire National chargé des Finances et du Patrimoine et son adjoint sont membres honoraires du Conseil National des bienfaiteurs.

Article 45: Les activités du Conseil National des Bienfaiteurs sont coordonnées par un bureau élu par les membres dudit conseil et composé comme suit :

- Un (e) président (e) ;
- Un (e) Vice-président (e) ;
- Un (e) secrétaire ;
- Un (e) trésorier (e)

Le Commissaire Général, le Commissaire National chargé des Finances et du Patrimoine et son adjoint ne peuvent pas être membres du bureau du Conseil National des bienfaiteurs.

Article 46: Le bureau du Conseil National des Bienfaiteurs se réunit en session ordinaire une fois par semestre.

Il siège valablement en présence physique de 3 sur 4 de ses membres. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, la session est reportée au plus à un mois plus tard et se tient quel que soit le quorum.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Les réunions du bureau du Conseil National des Bienfaiteurs se convoquent 15 jours au moins à l'avance obligatoirement avec envoi de l'ordre du jour et des documents à étudier.

Article 47: En cas de nécessité, les réunions extraordinaires sont convoquées par le Président ou à la demande de trois (03) membres au moins.

Article 48: Le Conseil National des bienfaiteurs est un organe de haut niveau, qui donne son avis sur les grandes questions financières concernant la vie de l'association. Ses avis sont consultatifs et ne s'imposent pas au Commissaire Général ou à la Conférence Nationale.

Le conseil encourage le scoutisme par son soutien moral, financier et matériel.

Le Conseil National des bienfaiteurs se réunit en session ordinaire une fois l'an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire dans les mêmes conditions ou sur demande expresse du Commissaire Général.

Les avis se dégagent par consensus. Le mandat des membres du bureau du conseil est renouvelable tous les trois (3) ans et rééligibles. Leur fonction est gratuite.

LE CONSEIL NATIONAL DES AINES

Article 49: Un aîné est un scout adulte actif ou non ayant acquis des expériences et pouvant apporter sa contribution au développement de l'association au niveau local, régional ou national. Toutefois, pour bénéficier de tous les privilèges de scout actif, il devra s'acquitter de sa cotisation annuelle.

Article 50: Le Conseil National des Aînés est formé par trois (3) Aînés par région désignés au cours d'un Conseil Régional des Aînés. Le Commissaire Général est membre honoraire du Conseil National des Aînés et par conséquent n'a pas droit de vote.

Article 51: Le Conseil national des Aînés élit en son sein un bureau de quatre (4) membres composés de :

- Un (1) Président ;
- Un (1) Vice-président ;
- Un (1) Secrétaire ;
- Un (1) trésorier.

La durée du mandat du bureau du conseil national des Aînés est de trois (3) ans renouvelables.

Article 52: Le bureau du Conseil National des Aînés se réunit en session ordinaire une fois par semestre.

Il siège valablement en présence physique de 3 sur 4 de ses membres. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, la session est reportée au plus à un mois plus tard et se tient quel que soit le quorum.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Les réunions du bureau du Conseil National des Aînés se convoquent 15 jours au moins à l'avance obligatoirement avec envoi de l'ordre du jour et des documents à étudier.

Article 53: En cas de nécessité, les réunions extraordinaires sont convoquées par le Président ou à la demande de trois (03) membres au moins.

Article 54: Le conseil national des aînés aide le Commissaire Général à accomplir sa mission. En ce sens il donne son avis sur :

- Tous les grands problèmes du mouvement,
- Toutes les questions à lui soumises par le Commissaire Général

Les avis du Conseil National des Aînés ont une valeur de conseil et par conséquent ne s'impose à aucune structure du Scoutisme Béninois.

Le Conseil National des Aînés se réunit en session ordinaire une fois l'an sur convocation du président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire dans les mêmes conditions ou sur demande expresse du Commissaire Général.

Le mandat des membres du bureau du Conseil National des Aînés est renouvelable tous les trois (3) ans et rééligible. Leur fonction est gratuite.

DU FORUM NATIONAL DES JEUNES

Article 55: Le Forum National des Jeunes est composé des sept (7) comités régionaux et des observateurs. Il se tient deux jours avant les assises et sur le lieu de la conférence nationale. Il élit en son sein un comité de sept (7) membres :

- un (1) Président ;
- un (1) secrétaire ;
- cinq (5) membres

La durée du mandat du bureau est de trois (3) ans non renouvelables.

Article 56: Le Comité National des Jeunes conseillers se réunit en session ordinaire une fois tous les 6 mois.

Il siège valablement en présence physique de 4 sur 7 de ses membres. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, la session est reportée au plus à un mois plus tard et se tient quel que soit le quorum.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Les réunions du Comité National des Jeunes conseillers se convoquent 15 jours au moins à l'avance obligatoirement avec envoi de l'ordre du jour et des documents à étudier.

Article 57: En cas de nécessité, les réunions extraordinaires sont convoquées par le Président ou à la demande de quatre (04) membres au moins.

Article 58: Le Forum National des Jeunes est une école d'apprentissage à la prise des responsabilités. Le Comité des jeunes conseillers prend part aux travaux de la conférence nationale pour la présentation de leurs plaidoyer et recommandations aux responsables adultes. Il se réunit en session ordinaire une fois l'an sur convocation du président du comité. Toutefois il peut se réunir en session extraordinaire dans les mêmes conditions ou sur demande expresse du Commissaire Général. Leur fonction est bénévole. Sont concernés par ce forum, les jeunes de la tranche d'âge de 18 à 26 ans n'ayant pas occupé une fois de responsabilité au niveau d'un organe du Scoutisme Béninois.

Il réunit 6 délégués par région à raison de trois membres du comité régional (dont le président) et trois jeunes provenant des unités de trois districts différents désignés par le CSR.

Article 59: VERIFICATEURS DE COMPTES

Les vérificateurs de comptes constituent l'organe de contrôle interne du scoutisme Béninois, élus à la conférence nationale pour un mandat de trois ans non renouvelables. Ils sont au nombre de deux.

Article 60: PROFIL DES VERIFICATEURS DE COMPTES

- Être scout ;
- Avoir des compétences et aptitudes en gestion, comptabilité ou en droit ;
- Forte motivation pour participer à un travail bénévole ;
- Être disponible.
- Avoir le sens de responsabilité, capacité à prendre des décisions et à les assumer.
- Honnêteté, Probité ;

- Aptitude à travailler en équipe ;
- Casier judiciaire vierge ;
- Bonne moralité.

Article 61: Le processus de recrutement de vérificateurs de compte est assuré par le comité national au même moment que le recrutement du Commissaire Général et des membres de son bureau.

6.2. AU NIVEAU REGIONAL

Article 62: La Région Scoute est le découpage administratif de l'Association sur le territoire Béninois. Elle doit comporter au moins quatre (4) districts.

Article 63:

63.1. Le Scoutisme Béninois est subdivisé en régions scoutées de la manière suivante :

- Région scoutée Atacora-Donga ;
- Région scoutée Atlantique-Littoral ;
- Région Scoutée Borgou -Alibori ;
- Région Scoutée Mono -Couffo ;
- Région Scoutée Ouémé -Plateau ;
- Région Scoutée des Universités ;
- Région Scoutée Zou -Collines

63.2. Chaque Région devra faire preuve de son existence par le paiement de la totalité des cotisations annuelles des membres de ses instances (commissariat régional, comité régional, commissariat de district, Comité de District). Le nombre minimal de responsable à déclarer est de 55. Toutefois un montant équivalent à la cotisation annuelle de 55 cadres peut justifier l'existence d'une région en lieu et place des cotisations de tous les membres des instances.

63.3. La Région Scoutée des Universités, compte tenu de la catégorie de ses membres, ne peut être composée que de leader et de Routiers.

63.4. La création d'une nouvelle région découle de la politique d'extension et de croissance du Scoutisme Béninois. Le CSR la sollicite après approbation du conseil régional. Le Commissaire général s'assure que les critères idoines énumérés à l'article 62 et 63.2 des statuts sont simultanément remplis, en informe le Conseil National avec les preuves requises qui autorise la création.

Le Commissaire Général lance alors le processus de la conférence régionale constitutive.

Le comité régional chargé de la gestion du processus est celui de la région dont émane la requête.

Le bureau issu de ces assises a un statut provisoire jusqu'aux prochaines assises du conseil national ou de la conférence nationale qui l'entérinent. Cette région participe à ladite assise en tant qu'observateur

LA CONFERENCE REGIONALE

Article 65:

65.1. La Conférence Régionale est l'organe suprême du Scoutisme Béninois au niveau de la Région. Elle se réunit tous les trois (3) ans en session ordinaire deux mois au plus tard après l'élection du Commissaire Général. Elle élit le Comité Régional et le Commissaire Scout de Région et apprécie l'équipe présentée par ce dernier.

Elle entérine sur proposition du CSR la création de district scout.

65.2. Toutefois, elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Commissaire scout de région, du président du Comité régional ou à la demande des 2/3 des membres du conseil régional. Elle regroupe :

- Le Commissaire Général ou son représentant ;
- Les membres du commissariat régional ;
- Les anciens commissaires régionaux ;
- Les anciens présidents des comités régionaux ;
- Les membres du Comité Régional ;
- Deux (2) membres du Conseil régional des Bienfaiteurs à titre d'observateurs ;
- Les membres du commissariat de district ;
- Le président du comité de district ;
- Deux (2) chefs de groupe dont les groupes ont versé le plus de cotisation au cours des trois dernières années) ;
- Deux (2) membres du conseil régional des aînés ;
- Le Président et le secrétaire du comité régional des jeunes conseillers ou leur représentant à titre d'observateur ;

Tout délégué à la conférence régionale doit avoir au moins 18 ans et être en règle vis-à-vis de l'Association.

Les membres du Commissariat régional sont exempts de droit de vote en ce qui concerne les rapports de leur gestion.

Article 66: Les attributions de la Conférence Régionale sont identiques à celles de la Conférence Nationale dans les limites territoriales de la région.

Pour être membre d'un organe exécutif régional, il faut cesser d'être au comité national ou régional depuis au moins trois ans

Article 67: Pour siéger valablement, la Conférence Régionale doit réunir les 2/3 au moins des délégués des districts en activités, du comité régional, du commissariat régional et le commissaire général ou son représentant.

Si le quorum n'est pas atteint à une première convocation, le président du comité régional convoque dans un délai de 30 jours la conférence avec le même ordre du jour. L'assemblée siège valablement quel que soit le nombre de membres présents ; les décisions à cette conférence sont prises au 2/3 des membres délégués présents si le quorum n'est toujours pas atteint.

Elle prend ses décisions à main levée ou au scrutin secret à la majorité simple des membres présents. En cas de parité de voix, le vote est repris une fois. Si la parité persiste, la voix du président du Comité régional est prépondérante.

Pour l'élection du Commissaire régional, la délibération est faite au scrutin secret.

Toutefois en cas de nécessité, certaines décisions peuvent être prises au scrutin secret sur proposition d'au moins 1/3 des délégués présent à la conférence.

Chaque délégué dispose d'une voix et ne peut voter pour un autre que sur présentation d'une procuration dûment légalisée et la photocopie de la carte de membre ou des reçus de cotisation annuelle.

Pour être éligible à la Conférence régionale, on doit être un responsable scout âgé d'au moins 18 ans, avoir sa carte de membre, être à jour de toutes ses cotisations, au moins de celles des trois dernières années et se conformer au code électoral.

CONSEIL REGIONAL

Article 68:

68.1. Le Conseil Régional est l'organe de suivi et de planification au niveau régional. Il entérine sur proposition du CSR la création de district scout. Il se réunit obligatoirement au plus tard dans la première quinzaine du mois de septembre soit un mois avant la tenue du Conseil National.

68.2. Le conseil régional :

- Planifie et suit l'exécution de toutes les décisions prises par la Conférence Régionale ;
- Représente la Conférence Régionale entre deux sessions de celle-ci
- Prend au nom de la conférence régionale, des décisions qui ne peuvent pas attendre la prochaine réunion d'une Conférence régionale.
- Examine et adopte le programme d'activités et le budget annuel proposés par le Commissariat Régional ;
- Appuie le Commissariat Régional dans la mise en œuvre des décisions de la Conférence Régionale ;
- Etudie l'opportunité d'une Conférence Régionale extraordinaire, en fixe la date et le lieu, arrête l'ordre du jour puis décide de son organisation ;
- Le Conseil Régional se réunit en session ordinaire tous les ans. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur la demande des 2/3 des membres ou à la demande du Commissaire Scout de Région ou du Président du Bureau du Conseil Régional.

68.3. Les attributions du comité de régional répondent aux mêmes principes que celles du comité national sauf qu'il opère sur le plan de la région.

Le Comité régional est l'organe de contrôle et de suivi des actions du Commissariat Régional. Il est le présidium de toutes les sessions de la Conférence régionale et il est tenu de déposer ses rapports sous quinzaine au Commissaire scout de région élu avec ampliation au Commissaire Général et au président du comité national.

Il reçoit et analyse les candidatures au poste de Commissariat régional et les publie ainsi que les textes électoraux trois semaines au moins avant la conférence régionale.

Article 69: Le conseil régional est composé de :

- les membres du commissariat régional ;
- les membres du Comité Régional ;
- cinq (5) délégués par district dont obligatoirement le Commissaire de district Scout, un aîné scout du district, le président du Comité de District, une femme et un jeune de moins de 30 ans ;
- le président du comité régional des jeunes conseillers ou son représentant.

Article 70: Pour siéger valablement, le Conseil régional doit réunir les 2/3 au moins des membres ayant droit de vote.

Si le quorum n'est pas atteint à une première convocation, le président du comité régional convoque dans un délai de 15 jours le conseil avec le même ordre du jour. L'assemblée siège valablement quel que soit le nombre de membres présents ; les décisions à ce conseil sont prises au 2/3 des membres délégués présents si le quorum n'est toujours pas atteint.

Le conseil Régional prend ses décisions à main levée à la majorité simple des membres présents. En cas de parité de voix, le vote est repris une fois. Si la parité persiste, la voix du président du comité est prépondérante.

Toutefois en cas de nécessité, certaines décisions peuvent être prises au scrutin secret sur proposition d'au moins 1/3 des délégués présents au conseil

Article 71:

71.1. Le Comité Régional est composé de quatre membres élus dont au moins une femme et un jeune de moins de 30 ans à savoir :

- le président ;
- le vice-président ;
- Conseiller au programme des jeunes et aux ressources adultes ;
- Conseiller aux finances.

Les membres du comité régional élus ont un mandat de trois (3) ans renouvelables une fois. Les membres du comité régional sont tous élus et constituent en conclave le bureau.

Le renouvellement du bureau se fait de moitié, soit deux (2) de ses membres.

Article 72: Il examine toutes sortes de recours dans un délai d'un mois sur son territoire. Et ses décisions sont exécutoires. En cas de non satisfaction, le requérant peut demander l'arbitrage du comité national.

Article 73: Le comité Régional se réunit en session ordinaire une fois tous les trois (03) mois.

Il siège valablement en présence physique de 3 sur 4 de ses membres. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, la session est reportée au plus à un mois plus tard et se tient quel que soit le quorum.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Les réunions du Comité Régional se convoquent 15 jours au moins à l'avance obligatoirement avec envoi de l'ordre du jour et des documents à étudier.

Article 74: En cas de nécessité, les réunions extraordinaires sont convoquées par le Président ou à la demande de trois (03) membres au moins ou sur demande du CSR.

LE COMMISSARIAT SCOUT DE REGION

Article 75:

75.1. Le Commissariat Scout de Région est l'organe exécutif de l'Association au niveau régional. Le Commissaire Scout de Région en est le premier responsable. Il est élu pour un mandat de trois ans renouvelables une (1) fois.

75.2. Le Commissariat Scout de Région est composé de membres proposés par le Commissaire Scout de Région et apprécié par la Conférence régionale si elle est en session ou par le Conseil Régional entre deux (02) sessions de celle-ci.

75.3. Le commissariat régional est composé de sept (07) membres Il comprend :

- Commissaire Scout de Région ;
- Commissaire Régional chargé de l'administration et de la Communication ;
- Commissaire Régional chargé du Programme des jeunes ;
- Commissaire Régional chargé des Ressources Adultes ;
- Commissaire Régional chargé des Finances et du patrimoine ;
- Commissaire Régional chargé du Développement Communautaire et de l'Auto-emploi ;
- Commissaire Régional chargé de la promotion du Genre

À l'exception du Commissaire Scout de Région, les autres membres du bureau ont un mandat d'un (1) an renouvelable.

Les attributions des membres du commissariat régional sont précisées dans le Règlement Intérieur

Les membres du commissariat scout de région ont un mandat d'un (1) an renouvelable. Le renouvellement du bureau se fait aux deux tiers.

Article 76: Le Commissariat de Région se réunit en session ordinaire une fois tous les deux (02) mois.

Il siège valablement en présence physique de 4 sur 7 de ses membres. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, la session est reportée au plus à un mois plus tard et se tient quel que soit le quorum.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Commissaire Scout de Région est prépondérante.

Les réunions du Commissariat de Région se convoquent 15 jours au moins à l'avance obligatoirement avec envoi de l'ordre du jour et des documents à étudier.

Article 77: En cas de nécessité, les réunions extraordinaires sont convoquées par le Commissaire Scout de Région ou à la demande de quatre (04) membres au moins.

Article 78: Le Commissaire Scout de Région a pour tâche d'assurer la coordination des activités et la bonne marche du mouvement au niveau de la région selon les directives du bureau National.

Il est le seul responsable du mouvement scout au niveau de la région auprès des autorités locales.

Pour occuper un poste de Commissaire Scout de Région il faut :

- Avoir 23 ans au moins ;
- Avoir un revenu régulier dûment constaté ;
- Jouir de la plénitude de ses droits civiques ;
- Se conformer en outre aux dispositions du code électoral et de la politique de gestion des ressources adultes.

Article 79: Sur une liste des candidats approuvés par le Commissaire Général conformément au code électoral, la Conférence Régionale élit un Commissaire de Région.

L'approbation ou le rejet d'une candidature par le Commissaire Général doit être notifié aux concernés ainsi qu'au Comité Régional une semaine au moins avant la Conférence Régionale.

En cas de rejet d'une candidature, le Commissaire général devra dans sa notification indiquer expressément les motifs de sa décision.

Article 80: Les conditions d'élection du Commissaire Régional sont les mêmes que celles en vigueur pour l'élection du Commissaire Général. Le ou la Commissaire Régional (e) est élu (e) au bulletin secret par la Conférence Régionale. Son mandat est de trois (3) ans. Il est rééligible une seule fois.

Article 81: Le mode de composition du Commissariat Scout de Région est soumis au même principe qu'au modèle national.

Article 82: Les Commissaires Régionaux suivant sont tenus de former et d'animer une commission technique de 04 membres au moins :

- Commissaire Régional chargé de l'administration et de la Communication ;
- Commissaire Régional chargé du Programme des jeunes ;
- Commissaire Régional chargé des Ressources Adultes ;
- Commissaire Régional chargé des Finances et du patrimoine.

Le Commissaire Régional chargé du Développement Communautaire et de l'Auto-emploi et celui de la promotion du Genre sont membres de la commission régionale chargée du programme des jeunes.

Toutes les commissions se composent d'au moins une femme et d'un jeune de moins de 30 ans.

Les réunions ordinaires des commissions techniques se tiennent une fois tous les deux (02) mois.

Les membres des commissions techniques ont un mandat de (03) ans renouvelables. Toutefois, un commissaire régional nommé au cours du mandat du Commissaire scout de région, pourrait renouveler les membres de sa commission technique. Le cas échéant, il ne peut renouveler que de moitié.

LE CONSEIL REGIONAL DES AINES

Article 83: Le Conseil régional des Aînés est composé de tous les aînés de la région et du Commissaire Scout de Région à titre honoraire.

Article 84: La composition et le fonctionnement du Bureau du Conseil Régional des Aînés répondent aux mêmes principes qu'au niveau national.

Article 85: Les attributions du Conseil Régional des Aînés sont les mêmes que celles énumérées au niveau national sauf qu'elles interviennent au niveau régional.

Par ailleurs, le Conseil Régional des Aînés procède à la désignation de ses deux (2) représentants au niveau national.

LE CONSEIL REGIONAL DES BIENFAITEURS

Article 86: Le Conseil Régional des Bienfaiteurs est composé de tous les Bienfaiteurs de la Région et du Commissaire Scout de Région à titre honoraire

Article 87: La composition et le fonctionnement du bureau du Conseil Régional des Bienfaiteurs répondent aux mêmes principes qu'au niveau national.

Article 88: Les attributions du Conseil Régional des Bienfaiteurs sont les mêmes que celle énumérées au niveau national sauf qu'elles interviennent au niveau régional.

Par ailleurs, le Conseil Régional des Bienfaiteurs procède à la désignation de ses deux (2) représentants au niveau national.

DU FORUM REGIONAL DES JEUNES

Article 89: Le Forum régional des Jeunes est composé de cinq (5) représentants par District Scout et des observateurs. Il se tient deux jours avant les assises et sur le lieu de la conférence régionale. Il élit en son sein un comité de six (6) membres :

- un Président ;
- un secrétaire ;
- quatre (4) membres

La durée du mandat du bureau est de trois (3) ans non renouvelables.

Article 90: Le Comité Régional des Jeunes conseillers se réunit en session ordinaire une fois tous les 6 mois, avec la présence du représentant de la région au niveau du forum national en qualité de personne ressource qui n'a pas droit de vote.

Il siège valablement en présence physique de 4 sur 6 de ses membres. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, la session est reportée au plus à un mois plus tard et se tient quel que soit le quorum.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Les réunions du Comité Régional des Jeunes conseillers se convoquent 15 jours au moins à l'avance obligatoirement avec envoi de l'ordre du jour et des documents à étudier.

Article 91: En cas de nécessité, les réunions extraordinaires sont convoquées par le Président ou à la demande de quatre (04) membres au moins.

Article 92: Le Forum régional des Jeunes est une école d'apprentissage à la prise des responsabilités. Le Comité régional des jeunes conseillers prend part aux travaux de la conférence régionale pour la présentation de leurs plaidoyer et recommandations aux responsables adultes. Il se réunit en session ordinaire une fois l'an sur convocation du président du comité. Toutefois il peut se réunir en session extraordinaire dans les mêmes conditions ou sur demande expresse du Commissaire scout de région. Leur fonction est bénévole. Sont concernés par ce forum, les jeunes de la tranche d'âge de 18 à 26 ans n'ayant pas occupé une fois de responsabilité au niveau d'un organe du Scoutisme Béninois.

Article 93: Le Forum Régional des Jeunes répond aux mêmes principes que le forum national dans son fonctionnement seulement qu'il opère au niveau régional.

6.3. AU NIVEAU DES DISTRICTS SCOUTS

Article 94: Les districts Scouts ne se confondent pas nécessairement avec la division administrative politique territoriale du même nom (Commune).

Le district scout regroupe au moins trois (3) groupes scouts. Le district scout peut chevaucher sur plusieurs communes.

Article 95:

- 95.1. La création d'un nouveau district scout découle de la politique d'extension et de croissance du Scoutisme Béninois dans la Région. Des chefs de groupes sollicitent l'érection de leur localité en un district scout. Le Commissariat régional s'assure que les critères idoines énumérés à l'article 94 et 97 des statuts sont remplis, en informe le Commissaire Général avec les preuves requises. Le Commissaire Scout de Région organise alors la conférence de district constitutive après autorisation du Commissaire Général.
- 95.2. Le bureau issu de ces assises a un statut provisoire jusqu'aux prochaines assises du conseil régional ou de la conférence régionale qui l'entérinent.
- 95.3. Ce district scout participe à cette assise en tant qu'observateur

LA CONFERENCE SCOUTE DE DISTRICT

Article 96: La Conférence Scoute de district est l'organe suprême de décision au niveau local. Elle élit le Commissaire de district Scout. Elle se réunit tous les trois (3) ans en session ordinaire, deux mois au plus tard après la tenue de la conférence régionale ordinaire

Article 97: Chaque District Scout devra faire preuve de son existence par le paiement de la totalité des cotisations annuelles des membres de ses instances (commissariat de district ; comité de district et les chefs d'unité). Le nombre minimal de responsable à déclarer est de 17. Toutefois un montant équivalent à la cotisation annuelle de 17 cadres peut justifier l'existence d'un District en lieu et place des cotisations de tous les membres des instances.

Article 98: La conférence scoute de district comprend :

- le CSR ou son représentant ;
- Tous les membres du commissariat de district ;
- le Comité de District ;
- les anciens commissaires de district scout ;
- les anciens présidents du comité de district ;
- Tous les chefs de groupe ainsi que tous les chefs d'unités en activité ;

- Deux (02) Aînés du district désignés par le CDS s'il y en a ;
- Deux représentants des Bienfaiteurs du District scout

La Conférence Scoute de District a les mêmes attributions que la Conférence Régionale, seulement qu'elle agit ici sur le plan du district.

Article 99:

- 99.1. La création d'un nouveau groupe découle de la politique d'extension du scoutisme dans le District ou d'une demande des chefs d'unité. Le Commissariat de district s'assure que les critères idoines sont remplis. Le Commissaire de District Scout convoque l'assemblée de groupe.
- 99.2. Le bureau issu de cette assemblée a un statut provisoire jusqu'aux prochaines assises du conseil de District ou de la conférence de District qui l'entérine.
- 99.3. Ce groupe participe à cette assise en tant qu'observateur.

LE CONSEIL DE DISTRICT

Article 100: Le conseil de District scout est composé de :

- du Commissariat de District ;
- du Comité de District ;
- des chefs de groupe en activité ;
- deux (2) Aînés du district ;
- deux (2) jeunes

LE COMITE DE DISTRICT

Article 101:

- 101.1. Les attributions du comité de District répondent aux mêmes principes que celles du comité Régional sauf qu'il opère sur le plan du district.
- Le Comité de district reçoit et analyse les candidatures au poste de Commissariat de district scout et les publie ainsi que les textes électoraux trois semaines au moins avant la conférence régionale.
- 101.2. Le Comité de District est le présidium de toutes les sessions de la Conférence de District et il est tenu de déposer ses rapports sous quinzaine au Commissaire Scout de Région élu avec ampliation au Commissaire Général, au commissaire scout de région, au président du comité régional et au président du comité National.

Article 102: Le Comité de District est composé de quatre membres élus dont au moins une femme et un jeune de moins de 30 ans à savoir :

- le président ;
- le vice-président ;
- Deux membres

Les membres du Comité de District élus ont un mandat de trois (3) ans renouvelables une fois. Les membres du Comité de District sont tous élus et constituent en conclave le bureau. Le renouvellement du bureau se fait de moitié, soit deux (02) de ses membres.

Article 103: Le Comité de District se réunit en session ordinaire une fois tous les trois (03) mois.

Il siège valablement en présence physique de 3 sur 4 de ses membres. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, la session est reportée au plus un (01) mois plus tard et se tient quel que soit le quorum.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Les réunions du Bureau de Conseil de District se convoquent 15 jours au moins à l'avance obligatoirement avec envoi de l'ordre du jour et des documents à étudier.

Article 104: En cas de nécessité, les réunions extraordinaires sont convoquées par le Président ou à la demande de trois (03) membres au moins.

LE COMMISSARIAT DE DISTRICT SCOUT

Article 105: Le Commissaire de District Scout est élu par la conférence scoute de district.

Pour être élu, il faut :

- avoir au moins 21 ans ;
- être de bonne moralité ;
- jouir de la plénitude de ses droits civiques et être accepté par le milieu scout, son milieu de résidence et le milieu politico - administratif de son rayon d'activité
- se conformer en outre aux dispositions du code électoral et de la politique de gestion des ressources adultes.

Article 106: Le Commissariat de District Scout a un mandat de trois (3) ans renouvelables une (01) fois.

Le Commissaire de District Scout est élu à partir d'une liste de candidats approuvés par le Commissaire Scout de Région, au scrutin secret à une majorité simple des membres de la Conférence de District.

L'approbation ou le rejet d'une candidature par le Commissaire Scout de Région doit être notifié aux concernés une semaine au moins avant la tenue de la Conférence de District.

En cas de rejet d'une candidature, le Commissaire Scout de Région devra dans sa notification indiquer expressément les motifs de sa décision.

Une fois élu, le Commissaire de District propose à la conférence qui apprécie, un bureau de cinq (5) membres composé comme suit :

- Commissaire de District Scout ;
- Commissaire de District chargé de l'administration ;
- Commissaire de District chargé du Programme des jeunes et des ressources Adultes ;
- Commissaire de District chargé des finances et du patrimoine ;
- Commissaire de District chargé du Développement Communautaire et de l'Auto-emploi des jeunes.

Les membres du commissariat de district scout ont un mandat d'un (1) an renouvelable. Le renouvellement du bureau se fait aux deux tiers.

Article 107: Le Commissariat de District Scout se réunit en session ordinaire une fois par mois (01).

Il siège valablement en présence physique de 3 sur 5 de ses membres. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, la session est reportée au plus 15 jours plus tard et se tient quel que soit le quorum.

Les réunions du Commissariat de District Scout se convoquent 15 jours au moins à l'avance obligatoirement avec envoi de l'ordre du jour et des documents à étudier.

Article 108: En cas de nécessité, les réunions extraordinaires sont convoquées par le Commissaire de District Scout ou à la demande de trois (03) membres au moins.

Article 109: Le Commissaire de District Scout est chargé de la coordination des activités scoutées du district. Il suit la mise en pratique correcte des activités de formation et le suivi du planning d'activité.

6.4. LE GROUPE

Article 110: Le Groupe Scout est constitué d'une meute, d'une troupe, d'une Légion et d'un clan. Toutefois, deux Unités peuvent déjà être considérées comme un Groupe pour une période maximale d'un an.

Article 111: BUREAU DU GROUPE

Le Bureau de Groupe est élu au cours d'une assemblée qui réunit tous les chefs d'unité et leurs assistants. Les attributions et profils sont contenus dans la politique de gestion des ressources adultes.

6.5. LES UNITES

Article 112:

112.1. L'Unité est la cellule de base d'une branche au Scoutisme Béninois. Les unités sont créées à la demande d'un groupe de jeunes ou d'un adulte averti dans les écoles, les mosquées, les temples, les paroisses, les villages ou quartiers de ville ou toute autre unité de production de notre pays.

Les responsables désireux de créer une unité, en informe par écrit le Commissaire de District Scout (CDS) de leur territoire qui autorise cette création dans un délai d'un mois au maximum.

Une absence de réponse du CDS dans ce délai correspond à une autorisation tacite

En cas de réponse négative, le CDS indique clairement les raisons.

112.2. L'Unité Scoute est dirigée par un Chef d'Unité ayant suivi le stage Badge de Bois, stage des animateurs des jeunes et autorisé par le Commissaire de District Scout. L'Unité se réunit selon une périodicité pour des séances de formation et pour prendre des décisions importantes concernant le programme d'activités et son exécution. Il est dirigé par le Chef d'Unité avec ses deux assistants. Les Rapports d'activités sont régulièrement envoyés à ses chefs hiérarchiques.

112.3. Les unités installées dans les églises, temples, mosquée et paroisse sont obligatoirement sous le contrôle des structures décentralisées du Scoutisme Béninois.

LE CONSEIL D'UNITE

Article 113: C'est l'Assemblée Générale de l'unité qui se réunit ordinairement une fois par mois pour prendre les décisions importantes concernant le programme d'activités et son exécution. Il est dirigé par le chef d'unité avec ses deux assistants. Les rapports sont régulièrement envoyés au bureau de groupe.

Article 114: LE CONSEIL DES CHEFS (CDC)

Le Conseil des Chefs d'Unité regroupe le Chef d'unité et ses deux assistants, les Chefs de Patrouille ou les Sixaines ou les Chefs d'Equipe suivant les Branches.

Le Conseil des Chefs se réunit ordinairement une fois par mois. Il suit l'exécution du programme d'activités, les opérations administratives de l'Unité et s'occupe de la formation des sixaines, des chefs de patrouille etc....

Article 115: LA COUR D'HONNEUR

C'est la « Haute Cour de Justice » au niveau de l'Unité.

Elle se compose de :

- Le Chef d'Unité et ses Assistants ;
- L'Aumônier ou un responsable religieux ;
- Le Commissaire de District Scout ;
- Le Chef de Groupe.

Elle se réunit pour sanctionner positivement ou négativement le comportement des jeunes dans l'unité et dans la communauté. Les parents, les amis et des autorités peuvent y être invités. C'est là que l'on donne les certificats et les insignes. La décision est rendue publique.

TITRE 3. FINANCES ET PATRIMOINE DU SCOUTISME BENINOIS

CHAPITRE 7. RESSOURCES ANNUELLES

Article 116: Les ressources annuelles du Scoutisme Béninois proviennent des :

- Cotisation de ses membres ;
- Dons et legs ;
- Subventions de l'Etat ou tout autre organisme de bonne volonté ;
- Subventions et aides internationales ;
- Ressources diverses comme : produit de publicité, souscription, quête, produit de manifestations culturelles ou sportives.

Article 117: Le commissaire National chargé des Finances et du patrimoine présente au Conseil National le budget annuel de l'Association. Le Conseil National est également chargé de vérifier les livres comptables du commissaire National chargé des Finances et du Patrimoine une fois par an entre deux sessions de la Conférence Nationale.

Article 118: Les fonds de l'Association sont gérés par l'entremise des comptes ouverts au nom du Scoutisme Béninois dans l'institution financière (Banques, Caisse Nationale d'Epargne, Comptes courants postaux).

Par délégation de la Conférence Nationale, le Commissaire Général et le Commissaire National chargé des Finances et du patrimoine ont la Co-signature sur chaque compte de l'Association.

CHAPITRE 8. FONDS DE RESERVE

Article 119: Il est constitué un fonds de réserve de l'Association, alimenté par un pourcentage des recettes annuelles de l'Association, fixé par la Conférence Nationale et des fonds spéciaux non destinés au fonctionnement, ainsi que la partie excédentaire de l'exercice non nécessaire au fonctionnement durant le premier trimestre.

L'utilisation des fonds de réserve est autorisée par la Conférence Nationale ou le Conseil National. Toutefois, la réserve ne doit être inférieure à un montant fixé par la Conférence Nationale.

CHAPITRE 9. LES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES DU SCOUTISME BENINOIS

Article 120: Les biens meubles et immeubles nécessaire à la réalisation des objectifs du Scoutisme Béninois sont acquis par :

- Achats ;
- Dons et legs.

Article 121: Seule la Conférence Nationale et le Conseil National du Scoutisme Béninois peuvent autoriser la vente des biens de valeur de l'Association. Tout don reçu au nom de l'Association doit faire l'objet d'un rapport adressé à l'organe dont relève le récipiendaire. Aucun don ne peut être reçu et immatriculé au nom et à l'adresse personnelle du porte-parole de l'Association qui en assure la transaction.

Article 122: En cas de dissolution de l'Association, les biens du Scoutisme Béninois seront attribués à des œuvres de bienfaisance ou à toutes autres organisations poursuivant les mêmes buts et désignées par la Conférence Nationale qui en prend acte.

CHAPITRE 10. AUTRES DISPOSITIONS

Article 123: Le Scoutisme Béninois souscrit à des contrats d'assurance pour couvrir l'association et les activités scoutées des jeunes.

Le Scoutisme Béninois élabore un plan de sécurité et met en place un comité d'alerte qui se charge de gérer les différents cas de risque qui surviendraient au cours des différentes activités des scouts sur tout le territoire national.

Article 124: Le comité d'alerte est composé de trois membres nommés dont au moins une femme et un jeune de moins de 30 ans à savoir :

- le président ;
- le rapporteur ;
- un membre.

Les membres du comité d'alerte ont un mandat d'un (1) an renouvelable. En cas de renouvellement, cela se fait de deux tiers, soit deux (02) de ses membres.

Article 125: PROFIL DES MEMBRES DU COMITE D'ALERTE

- être un scout actif ;
- avoir minimum 22 ans ;
- être de bonne moralité ;

- jouir de la plénitude de ses droits civiques ;
- avoir une connaissance du système sécuritaire du milieu de résidence et le milieu politico - administratif de son rayon d'activité ;
- avoir une bonne connaissance du document de politique de gestion des risque et s'engager à s'y conformer.

Article 126: LES ATTRIBUTIONS ET LE FONCTIONNEMENT

Le comité d'alerte est nommé par le Commissaire Général selon qu'on soit au niveau national, le commissaire de région au niveau régional et le commissaire scout de district au niveau des districts.

Le comité est chargé de la mise en œuvre de la politique de prévention des risques au niveau de l'organisation et adresse un rapport après chaque activité à la hiérarchie. Les membres du comité de risque travaillent à maintenir un climat de confiance entre les jeunes et les adultes en minimisant les risques et les crises. Ils doivent avant toute activité anticiper les risques et les crises et travailler à les éviter. Chaque responsable d'activité devra collaborer en amont sur les questions de sécurité et de risque avec les comités selon les niveaux.

Ce comité a les mêmes attributions et même fonctionnement au niveau régional ou au district

Au cas où un ou tous les membres du comité d'alerte, ne sont pas disponibles pour une activité donnée, le responsable prend des dispositions pour le suppléer ou mettre en place un comité d'alerte ad'hoc.

Tout jeune se sentant lésé d'une manière ou d'une autre, saisit ce comité au niveau où se trouve la frustration.

Article 127: Tout responsable élu de l'exécutif à l'exception du CG est nommé par son supérieur hiérarchique direct. Cette nomination marque la fin du processus de l'élection.

Article 128: Les régions, les districts et les groupes qui ne répondent pas aux conditions de leur existence perdront provisoirement leur statut pour une période de six (6) mois. Cette décision est prise par le responsable hiérarchique de la structure. Au-delà de cette période un conseil ou une conférence prononce leur rattachement ou leur mise sous administration provisoire.

Le rétablissement intervient au cours d'un conseil ou une conférence dès lors que les preuves de l'existence sont rétablies

Article 129: La qualité de membre se perd par démission écrite ou par radiation. La radiation est prononcée pour faute grave par la Conférence Nationale ou le Conseil National sur proposition du Commissaire Général.

Article 130: Il est créé au sein du Commissariat National chargé du Programme, des commissions de responsables de branche chargés de coordonner les activités de leur branche respective.

Article 131: Le Commissaire Général prend l'initiative de créer un collège des aumôniers de chaque confession religieuse qui accompagne la foi des scouts de l'association.

Article 132: Les structures de base du Scoutisme Béninois fonctionnent par voie hiérarchique.

Chaque responsable doit se référer à son supérieur hiérarchique et lui rendre compte de ses activités. Ce compte rendu est fait tous les deux mois par écrit.

En cas de non-respect de cette procédure par un responsable, celui-ci peut être suspendu de ses fonctions.

Article 133: Le Scoutisme Béninois est membre de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout ainsi que de ses conférences sous-régionales.

Il se réserve, par son Commissaire Général ou son Commissaire international mandaté par la Conférence Nationale, le droit d'adhérer à toute organisation continentale ou internationale du Scoutisme ou de jeunesse comme par exemple :

- La Conférence Internationale Catholique du Guidisme (CICG) ;
- La Conférence Internationale Catholique du Scoutisme (CICS) ;
- La Conférence Islamique du Scoutisme ;
- etc.

Ils peuvent déléguer leurs pouvoirs à d'autres responsables scouts/guides.

Article 134: Les Statuts du Scoutisme Béninois approuvés en Conférence Nationale extraordinaires sont déposés aux Ministères en charge de l'Intérieur et de la Jeunesse.

Article 135: Les présents statuts approuvés en Conférence Nationale extraordinaire ne peuvent être modifiés que par une Conférence Nationale à la Majorité des 2/3 de ses membres présents. Les délibérations sont adressées au Ministère en charge de l'Intérieur.

Article 136: La dissolution du Scoutisme Béninois ne peut être prononcée que par une Conférence Nationale extraordinaire convoquée à cet effet et à la majorité des trois quart (3/4) des membres inscrits.

Cette Conférence se prononcera en outre sur la forme de liquidation et de dévolution des biens meubles et immeubles de l'Association, conformément à l'article 88 des présents statuts

Article 137: Les dispositions suivantes et tous les cas non spécifiés aux présents statuts seront complétés par le Règlement Intérieur du Scoutisme Béninois

Adoptés en Conférence Nationale extraordinaire

Fait à Porto-Novo, le 28 Juillet 2018

Pour la conférence nationale extraordinaire,

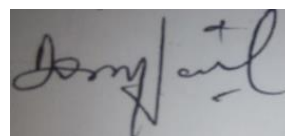
Le Président du Bureau directeur National

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Ahouangonou Romain', written over a horizontal line.

AHOUANGONOU Romain

“ ”

Le Commissaire Général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Domanou Joachim', written over a horizontal line.

DOMANOU Joachim

“Ecureuil Laborieux”



©Bureau National du Scoutisme Béninois
Mars 2019

01 BP 2560 COTONOU - BENIN
+229 21325395

info@scoutismebeninois.org
scoutismebeninois.org